

QUE le décret 1635-94 du 24 novembre 1994 concernant les conditions d'emploi de monsieur Gaëtan Desrosiers continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25877

Gouvernement du Québec

Décret 816-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT l'engagement de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Paul Saint-Jacques, secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, soit engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, au même salaire annuel, à compter du 20 juin 1996;

QUE le décret 331-96 du 21 mars 1996 concernant les conditions d'emploi de monsieur Paul Saint-Jacques continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25878

Gouvernement du Québec

Décret 817-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT monsieur Alain Rhéaume, sous-ministre du ministère des Finances

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume, sous-ministre du ministère des Finances, administrateur d'État I, a indiqué au secrétaire général du Conseil exécutif son intention de quitter la fonction publique le 1^{er} novembre 1995;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume a accepté, à la demande des autorités gouvernementales, de reporter son départ de la fonction publique au 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume a accepté, à la demande des autorités gouvernementales, de reporter de nouveau son départ de la fonction publique au 21 juin 1996;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume a oeuvré dans la fonction publique vingt-deux ans, notamment depuis 1987 à titre de sous-ministre adjoint, sous-ministre associé et sous-ministre du ministère des Finances;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume renonce à son statut de fonctionnaire permanent à titre d'administrateur d'État I;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume a rendu des services exceptionnels au gouvernement depuis vingt-deux ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser monsieur Alain Rhéaume pour la perte qu'il a subie, en termes de salaire et d'avantages sociaux, en retardant son départ de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'à la suite du départ de la fonction publique de monsieur Alain Rhéaume le 21 juin 1996, le ministère des Finances lui verse une indemnité de départ équivalant à huit mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 21 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25879

Gouvernement du Québec

Décret 819-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT le transfert des crédits de l'Office des ressources humaines

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines (1996, c. 35), les crédits accordés à l'égard de l'Office des ressources humaines sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés au Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le solde des crédits disponibles du programme 4 intitulé «Office des ressources humaines» du portefeuille «Conseil du trésor, Administration et Fonction publique» soit transféré au programme 1 intitulé «Conseil du trésor» du même portefeuille, ainsi que les effectifs autorisés qui s'y rattachent;

QUE le solde des crédits disponibles du programme 5 intitulé «Contributions du gouvernement à titre d'employeur» du portefeuille «Conseil du trésor, Administration et Fonction publique» soit sous la responsabilité du Conseil du trésor;

QUE le présent décret prenne effet le 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25880

Gouvernement du Québec

Décret 820-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT un transfert de personnel de l'Office des ressources humaines au ministère de la Justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines (1996, c. 35), les membres du personnel de l'Office des ressources humaines deviennent des membres du personnel du Conseil du trésor ou, dans la mesure déterminée par le gouvernement, d'un autre ministère ou organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert d'employés de l'Office des ressources humaines au ministère de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jean Hébert et madame Claire Lapointe, employés de l'Office des ressources humaines dans le corps d'emploi 115, soient transférés au ministère de la Justice;

QUE le présent décret prenne effet le 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25881

Gouvernement du Québec

Décret 822-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT monsieur Pierre Boileau, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boileau a été nommé de nouveau membre à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret 1481-91 du 30 octobre 1991 pour un mandat se terminant le 29 octobre 1996;

ATTENDU QU'en raison de l'abolition d'un poste de membre à temps plein au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec à la suite de la rationalisation de ses effectifs et de ses opérations, il y a lieu de déterminer les modalités du départ le 4 juillet 1996 de monsieur Pierre Boileau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'à la suite de la cessation le 4 juillet 1996 des fonctions de monsieur Pierre Boileau comme membre à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ce bureau lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 4 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25882

Gouvernement du Québec

Décret 823-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT des modifications aux plans et aux descriptions techniques de la zone agricole révisée

ATTENDU QUE conformément à la section IV.I de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Commission de protection du territoire